

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

Projet de règlement no 06-2026 modifiant le règlement numéro 08-2017 régissant des normes pour les véhicules-restaurants

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 13 avril 2026 à 19h00, séance à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Alexandre Dostie.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Bertrand Thibaudeau

Monsieur Mathias Piché

Monsieur Denys Leclerc

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement non 08-2017 établissant des normes pour les véhicules-restaurants est entré en vigueur le 22 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement 08-2017 en vue de préciser la définition de véhicule-restaurant afin d'y inclure les remorques-restaurants et d'encadrer la période annuelle d'exploitation de ce type d'usage temporaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Sur la proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Article 1 **Modification**

Le règlement numéro 08-2017 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 3.1 — Définition

Aux fins du présent règlement, l'expression « **véhicule-restaurant** » désigne tout véhicule motorisé ou non, incluant notamment un camion, une remorque ou une unité mobile, aménagé de façon permanente ou temporaire pour la préparation et la vente de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, et opérant à titre de commerce temporaire.

Article 6.1 — Période d'autorisation

L'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un véhicule-restaurant, incluant une remorque-restaurant, est accordée pour une période maximale de six (6) mois par année, soit du **1^{er} mai au 31 octobre** inclusivement.

Aucune autorisation ne peut être délivrée en dehors de cette période, sauf disposition contraire prévue expressément par le conseil municipal lors d'un événement spécial autorisé.

À l'article 5, remplacer *Les véhicules-restaurants sont permis* par *Les véhicules-restaurants, incluant les remorques-restaurants, sont permis*

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le règlement numéro 08-2017 est modifié par l'ajout de l'article 3.1 « Définition » et de l'article 6.1 « Période d'autorisation », tels que rédigés au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après son adoption et sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, LE _____

Alexandre Dostie, Maire

Manon Jobin, greffière-trésorière

Avis de motion	13-04-2026
Dépôt du projet de règlement	13-04-2026
Adoption du règlement	
Avis public d'entrée en vigueur	